Un Autre Avenir

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts du mouvement d'Un Autre Avenir et détermine les règles de son fonctionnement. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - LES ADHERENTS

Article 1 - Adhésion

a)Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux Comités Locaux soit en remplissant une demande d'adhésion directement sur le site internet de AUTRE AVENIR www.autre-avenir.com. La demande d'adhésion présentée à un Comité Local ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de ce Comité Local.
b)L'adhésion au mouvement Autre Avenir est libre et gratuite

Article 2 - droits des adhérents

Les adhérents sont consultés sur les investitures dans les conditions prévues par les statuts. Ils participent aux débats et peuvent proposer la création d'un Comité Local dans les conditions prévues par les Statuts.

Article 3 : sanctions contre les adhérents

a)Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, et notamment de la communication du dossier à l'intéressé et de son audition, s'il le demande. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
b)Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Comité Local ou par les Instances Nationales. Le Comité Local instruit, sur rapport du référent départemental, les demandes de sanctions proposées par le délégué du comité local à l'encontre des membres de son comité. Le Comité Local peut déléguer l'instruction des demandes de sanctions à une commission désignée à cet effet. En attendant la décision, le Comité Local ou la commission peuvent décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent. En l'absence de décision du Comité Local, le Secrétaire général peut saisir le Conseil National aux fins de prononcer une sanction à l'encontre d'un adhérent. Pour les membres détenteurs d'un mandat électif, exécutif ou parlementaire, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil national. Le Bureau politique instruit, sur rapport du Secrétaire général, les demandes de sanction formulées par le Président du mouvement. La proposition du Bureau politique est présentée au Conseil national par le Président du mouvement. En attendant la décision sur la sanction, le Président du mouvement peut, après avis du Bureau politique, décider de suspendre de sa qualité d'adhérent l'élu contre lequel est intentée une action disciplinaire.
c)Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Comité Local ou le Bureau
National sont susceptibles d'appel devant la Commission nationale des recours. La demande d'appel doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Commission nationale des recours dans les 7 jours francs de la notification de la décision. La Commission nationale des recours, instruit sur rapport de l'un de ses membres la demande d'appel dans les 7 jours de sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission nationale des recours. La Commission nationale des recours statue en dernier ressort.

TITRE II - LES COMITES LOCAUX

Les Comités Locaux sont composés de membres adhérents et de membres élus appelés délégués généraux locaux.

II. 1. LES DELEGUES GENERAUX DES COMITES LOCAUX

Article 4 - modalités d'élection des délégués généraux des comités locaux

Le fonctionnement des Référents Territoriaux est régi par les Statuts du mouvement.

a) La durée du mandat du délégué général est de quatre ans renouvelable une fois.

b) Les délégués généraux sont élus par consensus ou par vote à bulletin secret au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour par les membres présents le jour de l'élection.

c) La date limite de dépôt des candidatures doit être au minimum fixée trente jours avant l'élection, afin de laisser à chaque candidat le temps nécessaire à sa campagne.

d) Les élections des comités locaux sont organisées par le référent territorial du département chef-lieu du comité local.

e) Le référent territorial doit assurer à chaque candidat la possibilité de se faire connaître des adhérents dans des conditions définies dans un guide des opérations électorales rédigé par la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales et approuvé par le Bureau Politique.

II. 11. - REFERENTS TERRITORIAUX

Article 5 - Composition du bureau du Comité départemental et fonctionnement

Le Référent Territorial est désigné par le bureau politique et approuvée par le Conseil. Dans certains cas, le comité local peut sélectionner et proposer deux candidats référents au bureau politique. La durée du mandat du référent territorial est de quatre ans, renouvelable une fois. Il est le superviseur du parti dans le département et préside le comité départemental.
Le bureau du Comité départemental comporte au minimum : le président du Comité départemental en la personne du référent, le secrétaire départemental, le trésorier, libre à chaque comité local d'intégrer d'autres postes et de nommer des membres à ces postes.

Article 6 - Réunions du Comité départemental

a) Le Comité départemental se réunit au moins une fois tous les 6 mois.
Le Comité départemental peut aussi se réunir à la demande écrite, adressée au président du Comité départemental, des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié par le président du Comité départemental ou le Secrétaire départemental. La réunion du Comité départemental doit se tenir au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la demande adressée au président et statuer sur l'ordre du jour indiqué dans la demande.
b) Le président doit également réunir un Comité départemental dans les trois mois qui suivent la nomination du Secrétaire départemental, aux fins de ratifier cette nomination.
c) Chaque année et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le Secrétaire départemental présente au Comité départemental un rapport d'activité qui dresse l'état :
- des adhésions,
- des finances du comité,
- de la vie militante du comité.

Le rapport est suivi d'un débat. Après avis du Comité départemental, le Secrétaire départemental communique le rapport et les éventuelles remarques résultant de la réunion du Comité départemental au Bureau Politique.

Article 7 - Règlement des conflits au sein du Comité départemental

En cas de désaccord entre le Secrétaire départemental et le Président du Comité départemental de nature à empêcher le bon fonctionnement des instances départementales, le Président du mouvement, saisi par l'une des parties, après avis du Bureau Politique, tranche le conflit et peut convoquer un Comité départemental. S'il y a lieu, le Président du mouvement peut relever ou suspendre de leurs fonctions les deux parties en conflit ou l'une d'entre elles.

TITRE III - AUTRES COMITES

Article 8 - Comités socio-professionnels

a) Etablissements Publics et Privés : des comités locaux peuvent se constituer au sein de tous les corps de services de l'administration ou dans tous autres corporations ou corps de métiers, sur la forme des comités locaux et des référents départementaux. Le comité est nommé comité d'entreprise et dirigé par un délégué et toute la corporation est dirigée par un référent de la corporation.

Article 9 - Comités associatives, civiles et citoyennes

Les jeunes, les femmes, ou toute autre association sociale et citoyenne peut se constituer en comités locaux mais pas sur des bases ethniques, raciales ou séparatistes.
L'adhésion à une section socioprofessionnelle n'est pas exclusive d'une adhésion à un comité local.

Article 10 - Les jeunes du mouvement

Une Fédération Jeunes assure la diffusion des principes et des valeurs du mouvement. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 16 à 30 ans au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet du mouvement et d'encourager leur engagement dans la vie politique sénégalaise.
La Fédération des Jeunes peut s'organiser selon un règlement intérieur qui lui est propre et qu'elle soumet à l'approbation du Bureau politique du mouvement.
La Fédération Jeunes élit en son sein des représentants au Conseil national.

Article 11

Le Président du mouvement peut, après avis du Bureau Politique, décider la dissolution d'un comité local, d'un comité départemental ou d'un comité d'entreprise.

TITRE IV - LE CONGRES

Article 12

a) Peuvent participer aux votes, les adhérents présents au Congrès. Toutefois, dans chaque département, un bureau de vote permettra aux adhérents ne pouvant se rendre au Congrès de prendre part aux votes.
La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales détermine les conditions dans lesquelles sont organisées le vote des adhérents ne pouvant se rendre au Congrès.
Le bureau de vote départemental est constitué des représentants du Président du Comité départemental, du Secrétaire départemental et, le cas échéant, des candidats à l'élection de l'équipe dirigeante. Lors du vote sur les Mouvements, les représentants des Mouvements candidats peuvent également désigner un représentant par bureau de vote.
b) Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret.
c) Pour le calcul de la majorité, sont réputés exprimés les adhérents qui participent au Congrès par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, notamment le vote électronique.
La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales organise le vote de ces adhérents au Congrès.
d) Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales centralise l'ensemble des résultats transmis par les fédérations, ainsi que celui des membres de l'Etranger et proclame les résultats.
e) Pour les adhérents de la Fédération des membres établis hors du Sénégal, les bulletins de vote sont reçus au Centre national au plus tard le jour précédant le vote national et selon les modalités définies par la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales. En cas de second tour, cette Commission fixera les modalités de vote. Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour les Sénégalais de l'étranger. Des modalités particulières pour le second tour pourront être établies aussi pour les Sénégalais de la diaspora. La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales les fixerait si cela s'avérait nécessaire.

Article 13

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales, indique les noms, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul Congrès.

TITRE V - LE CONSEIL NATIONAL

Article 14

Le Conseil National est composé des Référents départementaux et de ceux des Etablissements publics, privés ou des associations citoyennes. Le Bureau du Conseil National est élu parmi les référents et présidé par un président du Conseil National pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 15

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple. Toutefois, en matière disciplinaire, les décisions du conseil national sont prises à la majorité des deux tiers. Le Conseil national ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres sont présents

TITRE VI - LE BUREAU DU MOUVEMENT

Article 16

Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans. Les membres fondateurs sont des membres de droit et sont font d'office parti du bureau politique sauf s'ils démissionnent ou qu'ils sont exclus en raison de fautes graves. Le Bureau politique est composé de membres désignés dans les conditions suivantes :
a) Pour les membres désignés par le Mouvement : le mouvement peut proposer des candidats membres du mouvement qu'il juge aptes à travailler dans le bureau politique.
b) Pour les membres élus par le Conseil national : les membres du Conseil National peuvent être candidats pour intégrer le bureau politique.
Les membres élus du Bureau politique sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant 30 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
c) Le Bureau politique est présidé par le Président du mouvement. Le Secrétaire général du mouvement assure son secrétariat. Le Bureau politique peut mandater le Trésorier National pour engager, au nom du parti, toute négociation financière au profit du Mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.

Article 17

Le Bureau politique peut se réunir à la demande écrite, adressée au Président du mouvement, d'un quart des membres du Conseil national. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié par le Président du mouvement. La réunion du Bureau politique doit se tenir au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la demande adressée au Président et statuer sur l'ordre du jour indiqué dans la demande.

TITRE VII - LE PRESIDENT DU MOUVEMENT

L'équipe dirigeante de l'Union est composée du Président, du Vice-Président et du Secrétaire général.

Article 18

a) L'élection de l'équipe dirigeante de l'Union a lieu tous les 4 ans. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales, qui reçoit les candidatures et les valide.
b) Le Bureau Politique, sous le contrôle de la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales, assure la diffusion des listes et des professions de foi des candidats à l'ensemble des adhérents un mois avant la date prévue du Congrès.
Le Bureau Politique peut décider, sous le contrôle de la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.
c) La liste du président est élue au scrutin majoritaire à deux tours, sans possibilité de panachage. Pour être élue au premier tour, une liste doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seules peuvent rester en lice les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. Le Bureau Politique détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats. La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales veille au respect de l'allocation déterminée par le Bureau Politique. Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès.

Article 19

a) Les candidatures doivent être transmises au Bureau Politique deux mois avant la date prévue pour le Congrès et adressée par lettre à la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 5 pages. Nul ne peut être présent sur plus d'une liste ainsi constituée.
b) Le jour du dépôt de sa candidature, le candidat doit pouvoir présenter la signature de soutien à sa candidature d'au moins 3 % d'adhérents, répartis sur au moins 10 Fédérations différentes, à la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales. Nul adhérent ne peut donner sa signature à plus d'un candidat. Le nombre minimum d'adhérents requis pour parrainer une candidature est annoncé par la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales au moins 4 mois avant la date retenue pour le Congrès.
c) La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Bureau Politique la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue pour le Congrès.

Article 20

En cas de vacance de la présidence de l'Union, la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales organise dans les 6 mois l'élection d'une nouvelle équipe dirigeante suivant les modalités prévues les Statuts.
La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales en charge est constituée des membres désignés lors de la dernière élection. Toutefois, si le nombre de membres est inférieur à sept, le Bureau Politique devra convoquer sans délai un Conseil National aux fins de désigner une nouvelle Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales.

Article 21

En cas de contestation, la Commission nationale des recours statue en dernier ressort. Elle entend les différentes parties ainsi que le représentant de la Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales, qui peut se rendre sur le terrain et rapporte les faits contestés.

Article 22

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de son adoption par le bureau de la fédération.
Le présent règlement intérieur a été approuvé par les membres du mouvement le 4 septembre 2017.